

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2022-L0681/ARCOP/ORD**

sur recours de AMANDINE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-14/BUMIGEB/DG/PRM pour la fourniture et l'installation d'un groupe électrogène capoté insonorisé de puissance supérieure ou égale 300 KVA au profit du BUMIGEB.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 13 décembre 2022 de AMANDINE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Maxime OUEDRAOGO et Youssouf LALLOGO, représentant AMANDINE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ali BANGAGNE et Siguian DEMBEGA, respectivement PRM et technicien du BUMIGEB ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Salia SANON, Gérant de SO.T.E.EMA Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-14/BUMIGEB/DG/PRM pour la fourniture et l'installation d'un groupe électrogène capoté insonorisé de puissance supérieure ou égale 300 KVA au profit du BUMIGEB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3505 du jeudi 08 décembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 13 décembre 2022, le 12 décembre 2022 étant un jour férié et chômé ; que AMANDINE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 13 décembre 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le Bureau des mines et de la géologie du Burkina (BUMIGEB) a lancé la demande de prix n°2022-14/BUMIGEB/DG/PRM pour la fourniture et l'installation d'un groupe électrogène capoté insonorisé de puissance supérieure ou égale 300 KVA au profit du BUMIGEB ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de AMANDINE SERVICES non conforme au motif que la capacité du réservoir est non conforme avec 200 litres selon le site du constructeur contre 400 litres demandés ; que le régime établi est non conforme en plus ou en moins 1% selon le site du constructeur contre en plus ou en moins 0,5% demandé ; qu'il n'a pas fourni de diplômes pour les exécutants ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la capacité d'un réservoir est conçue à la demande du client qui souhaiterait une « marche continue ou secours » ; que son fabricant a proposé 500 litres contre 400 demandés afin de permettre au groupe électrogène de tourner continuellement plus de 08 heures d'affilées : 500 litres : 57,10 litres = 8,76 heures (consommation à 100%) ; que le régime de régulation de 1% constaté sur le site du constructeur n'est point contractuel, comme celui de la capacité du réservoir ; que la précision du client passe en priorité quant au taux de régulation (de précision) du régime de la tension ; que son constructeur fournira un groupe à régulation de 0,5% comme demandé ; qu'il a joint les diplômes légalisés des techniciens supérieurs, du chef du chantier ; que les exécutants ne nécessitent pas forcément un diplôme mais plutôt un savoir-faire qu'ils améliorent au fil du temps ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis un groupe électrogène disposant d'un réservoir intégré d'une capacité de 400 litres ; que la régulation de la tension en régime établi à + ou - 5% a été également demandée ; que, par ailleurs, le dossier a exigé un personnel minimum dont deux (02) exécutants : deux (02) ouvriers qualifiés en l'occurrence un électricien et un mécanicien ;

considérant que le requérant a rappelé ses moyens de défense ci-dessus exposés ; qu'en substance, la CAM doit s'en tenir aux affirmations contenues dans l'offre sans se fier aux informations contradictoires tirées du prospectus du constructeur ; que les ouvriers qualifiés ne sont pas tenus d'être diplômés ;

considérant que la CAM a rejeté les arguments du requérant ; que, lors de l'évaluation des offres, elle est appelée à vérifier les données présentées par les soumissionnaires ; qu'elle ne peut pas se fier aux déclarations de AMANDINE SERVICES alors que son fabricant dit le contraire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM a le droit de s'assurer à travers des vérifications approfondies de la conformité de l'offre des soumissionnaires ; qu'en l'espèce, l'ORD a jugé que la plainte de AMANDINE SERVICES n'est pas fondée ; qu'en effet, les vérifications de la CAM n'ont pas permis d'établir la conformité du groupe électrogène proposé de marque « Green power generators » ; qu'il y a des contradictions avérées entre les déclarations du requérant et le prospectus de la marque tiré du site du fabricant ; que le prospectus produit par le requérant ne donne pas suffisamment de garanties ; que s'agissant des ouvriers qualifiés, il est établi qu'ils doivent être titulaires du CAP au moins dans leur domaine de compétence ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de AMANDINE SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de AMANDINE SERVICES n'est pas fondée ; que les vérifications de la CAM n'ont pas permis d'établir la conformité du groupe électrogène proposé ; que le prospectus produit ne donne pas suffisamment de garanties ; que s'agissant des ouvriers qualifiés, ils doivent être titulaires du CAP au moins dans leur domaine de compétence ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-14/BUMIGEB/DG/PRM pour la fourniture et l'installation d'un groupe électrogène capoté insonorisé de puissance supérieure ou égale 300 KVA au profit du BUMIGEB ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 décembre 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**